

Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972
relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage
et de vente à domicile (extrait)

Historique :

Promulguée par	Arrêté du Gouverneur n° 53 du 9 janvier 1973	JONC du 19 janvier 1973 Page 69
Modifiée par	Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur	JONC du 29 avril 1996 Page 1334
Modifiée par	Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (partiellement étendue par l'ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer)	JONC du 29 avril 1996 Page 1357 JONC du 29 avril 1996 Page 1334
Modifiée par	Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs	JONC du 10 octobre 2000 Page 5484
Modifiée par	Ordonnance n° 2005-428 du 6 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale et à la publicité du régime matrimonial des commerçants	JONC du 17 mai 2005 Page 2528

Article 6

Modifié par l'ordonnance n° 2005-428 du 6 mai 2005 art. 4

Les dispositions du chapitre VIII du titre II du livre 1^{er} du code de commerce sont applicables aux personnes qui effectuent des opérations de vente à domicile.

L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants qui agissent pour son compte.

A l'occasion des poursuites pénales exercées en application de la présente loi contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le client qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 7

Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art 322
Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art 3

Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'étaient pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

NB : Conformément à l'arrêté du 31 décembre 1998 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie portant fixation de la parité du franc CFP avec l'euro, pris en application du décret n° 98-1152 du 16 décembre 1998, la parité du franc CFP exprimée en millier d'unités est fixée à 8,38 euros.

En conséquence, la somme de 9 000 euros est égale à 1 073 986 F CFP.

Article 10

Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna.